

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Continental European Flexible Fund

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Continental European Flexible Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300EK4APWIQOV3Y73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☒

☒

☐

Oui

☒

☐

☒

Non

☐

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☐

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____ % d'investissements durables

☐

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

ayant un objectif social

☒

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Continental European Flexible Fund (suite)



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le tableau suivant répertorie les caractéristiques environnementales et sociales qui ont été promues par le Compartiment tout au long de la période de référence. De plus amples informations sur ces caractéristiques environnementales et sociales sont présentées dans le prospectus du Compartiment. Veuillez vous reporter à la section ci-dessous, « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? », qui fournit des informations sur la mesure dans laquelle le Compartiment a atteint ces caractéristiques environnementales et sociales.

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment

Le Compartiment utilise les critères de référence BlackRock EMEA avec la Méthodologie d'analyse fondamentale. Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, dans des émetteurs exposés aux armes nucléaires, aux combustibles fossiles, au tabac et aux armes à feu civiles. Ces investissements se fondent sur le fait que les émetteurs ont entamé un processus de transition et qu'ils s'efforcent de répondre à des critères de durabilité. Toutefois, les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ci-dessous sont exclus :

Exclusion des émetteurs engagés dans la production d'armes controversées (y compris, mais sans s'y limiter, les armes à sous-munitions, les armes biochimiques, les mines terrestres, les armes à uranium appauvri, les lasers aveuglants, les armes à fragments non détectables et/ou les armes incendiaires) ou qui y sont exposés de toute autre manière

Exclusion des émetteurs qui tirent un quelconque revenu de la participation directe à la production d'ogives nucléaires

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'énergie à partir de charbon thermique, à l'exception des « obligations vertes », qui sont considérées comme conformes aux Principes des obligations vertes de l'International Capital Markets Association

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de la production de sables bitumineux (également appelés sables pétrolifères)

Exclusion des émetteurs qui fabriquent des produits du tabac

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la distribution en gros et de la fourniture de produits liés au tabac

Exclusion des émetteurs domiciliés aux États-Unis fabriquant des armes à feu et/ou des munitions d'armes de poing destinées à la population civile

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production ou de la distribution au détail d'armes à feu et/ou de munitions d'armes de poing destinées à la population civile

Exclusion des émetteurs réputés avoir enfreint les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Continental European Flexible Fund (suite)

● Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont atteintes, comme présenté plus en détail dans le prospectus du Compartiment.

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	2025	2024	2023
Exclusion des émetteurs qui fabriquent des produits du tabac	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Exclusion des émetteurs domiciliés aux États-Unis fabriquant des armes à feu et/ou des munitions d'armes de poing destinées à la population civile	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production ou de la distribution au détail d'armes à feu et/ou de munitions d'armes de poing destinées à la population civile	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Exclusion des émetteurs réputés avoir enfreint les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Exclusion des émetteurs qui tirent un quelconque revenu de la participation directe à la production d'ogives nucléaires	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de la production de sables bitumineux (également appelés sables pétrolifères)	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'énergie à partir de charbon thermique, à l'exception des « obligations vertes », qui sont considérées comme conformes aux Principes des obligations vertes de l'International Capital Markets Association	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la distribution en gros et de la fourniture de produits liés au tabac	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Exclusion des émetteurs engagés dans la production d'armes controversées (y compris, mais sans s'y limiter, les armes à sous-munitions, les armes biochimiques, les mines terrestres, les armes à uranium appauvri, les lasers aveuglants, les armes à fragments non détectables et/ou les armes incendiaires) ou qui y sont exposés de toute autre manière	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Continental European Flexible Fund (suite)

● ...et par rapport aux périodes précédentes ?

Le tableau ci-dessus fournit des informations sur la performance des indicateurs de durabilité au cours des périodes de référence précédentes (voir section « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? »).

● Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Cette section ne s'applique pas à ce Compartiment car il ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette section ne s'applique pas à ce Compartiment car il ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Cette section ne s'applique pas à ce Compartiment car il ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment. Veuillez vous reporter à la section ci-dessous, « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? », qui décrit comment le Compartiment a pris en compte les PIN sur les facteurs de durabilité.

- Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Cette section ne s'applique pas à ce Compartiment car il ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Continental European Flexible Fund (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur l'impact des indicateurs des principales incidences négatives en matière de durabilité pris en compte par ce Compartiment. Le Compartiment a pris en compte l'impact des indicateurs des principales incidences négatives en matière de durabilité à travers la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (les « critères E&S ») décrites ci-dessus (voir la section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »). Le Conseiller en investissement a déterminé que ces PIN ont été pris en compte dans le cadre des critères de sélection des investissements. L'indicateur de durabilité spécifique du Compartiment peut ne pas correspondre entièrement à la définition réglementaire de la PIN correspondante telle que décrite à l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) 2019/2088 relatif aux normes techniques de réglementation (« NTR »).

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Indicateurs de durabilité
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Exclusion des émetteurs réputés avoir enfreint les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de la production de sables bitumineux (également appelés sables pétrolifères)
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'énergie à partir de charbon thermique, à l'exception des « obligations vertes », qui sont considérées comme conformes aux Principes des obligations vertes de l'International Capital Markets Association
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Exclusion des émetteurs engagés dans la production d'armes controversées (y compris, mais sans s'y limiter, les armes à sous-munitions, les armes biochimiques, les mines terrestres, les armes à uranium appauvri, les lasers aveuglants, les armes à fragments non détectables et/ou les armes incendiaires) ou qui y sont exposés de toute autre manière

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Continental European Flexible Fund (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Novo Nordisk Class B	Soins de santé	4,49 %	Danemark
Mtu Aero Engines Holding Ag	Industries	4,11 %	Allemagne
Unicredit	Finances	4,06 %	Italie
Linde Plc	Matériaux	3,72 %	Royaume-Uni
BLK LEAF Fund Agency ACC to EUR	Finances	3,39 %	Irlande
Compagnie De Saint Gobain Sa	Industries	3,39 %	France
Adyen Nv	Finances	3,38 %	Pays-Bas
Safran Sa	Industries	3,29 %	France
Relx Plc	Industries	2,95 %	Royaume-Uni
Schneider Electric	Industries	2,88 %	France
Aib Group Plc	Finances	2,88 %	Irlande
Dsv	Industries	2,57 %	Danemark
Compagnie Financiere Richemont Sa	Consommation discrétionnaire	2,56 %	Suisse
Hermes International	Consommation discrétionnaire	2,53 %	France
Sap	Technologies de l'information	2,47 %	Allemagne

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Continental European Flexible Fund (suite)

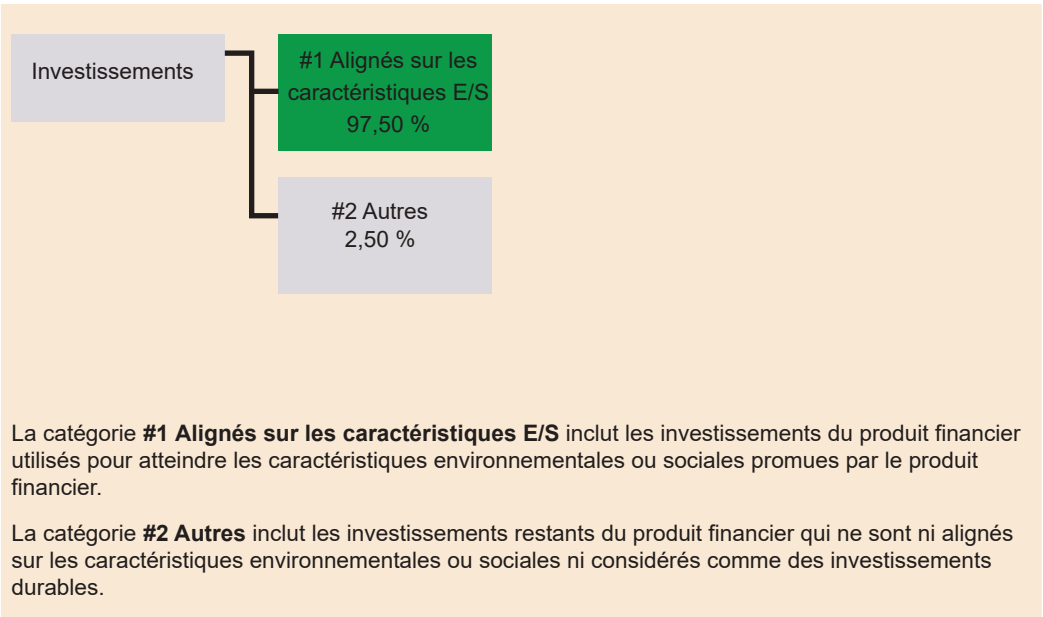


L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Pour la période de référence, la proportion d'investissements liés à la durabilité est indiquée dans le graphique ci-dessous.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



Le Compartiment ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables ; son exposition à ces derniers n'a donc pas été évaluée. Toutefois, au cours de la période de référence, un pourcentage des investissements du Compartiment était aligné sur la taxinomie de l'UE (voir la section « Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE » ci-dessous).

Le tableau ci-dessous présente l'allocation des actifs du Compartiment pour les périodes de référence actuelles et précédentes.

Allocation des actifs	% des investissements		
	2025	2024	2023
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S	97,50 %	97,22 %	97,95 %
#2 Autres	2,50 %	2,78 %	2,05 %

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Continental European Flexible Fund (suite)

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques auxquels le Compartiment a été exposé au cours de la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Industries	Biens d'équipement	27,23 %
Finances	Banques	14,38 %
Soins de santé	Produits pharmaceutiques, biotechnologie et sciences de la vie	9,81 %
Consommation discrétionnaire	Biens de consommation durables	7,78 %
Matériaux	Matériaux	7,07 %
Finances	Services financiers	6,36 %
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipements de semi-conducteurs	6,10 %
Industries	Services commerciaux et professionnels	4,59 %
Technologies de l'information	Logiciels et services	4,34 %
Industries	Transports	2,57 %
Finances	Assurance	2,34 %
Consommation discrétionnaire	Automobiles & Composants	1,74 %
Communications	Médias et divertissement	1,31 %
Communications	Télécommunications	1,28 %

Au cours de la période de référence, aucun des investissements du Compartiment n'a été détenu dans les sous-secteurs suivants (tels que définis par la classification GICS – Global Industry Classification Standard) : gaz et pétrole intégrés ; exploration et production de pétrole et de gaz ; forage gazier et pétrolier ; stockage et transport de pétrole et de gaz ; raffinage et commercialisation de pétrole et de gaz ; équipements et services liés au pétrole et au gaz ; ou charbon et combustibles.

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Continental European Flexible Fund (suite)

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du Compartiment sur la taxinomie européenne est indiqué dans les graphiques ci-dessous.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☒ Oui :

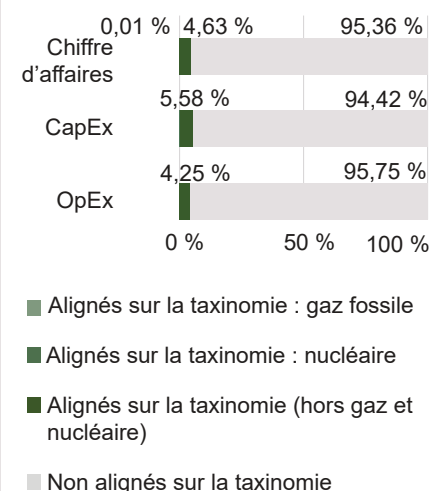
☐ Dans le gaz fossile ☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

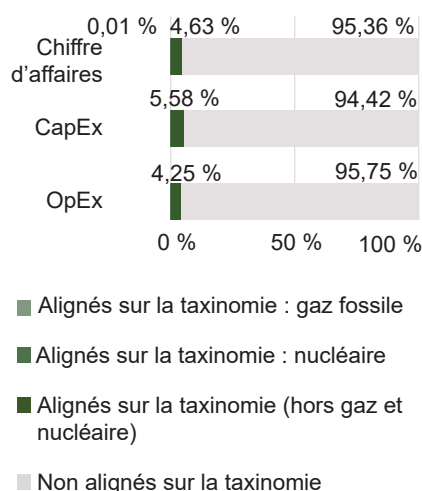
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 100,00 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Continental European Flexible Fund (suite)

Alignement sur la taxinomie (y compris les obligations souveraines)	Chiffre d'affaires	CapEx	OpEx
Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,01 %	0,00 %	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : hors gaz et nucléaire	4,63 %	5,58 %	4,25 %
Non alignés sur la taxinomie	95,36 %	94,42 %	95,75 %

Alignement sur la taxinomie (hors obligations souveraines)	Chiffre d'affaires	CapEx	OpEx
Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,01 %	0,00 %	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : hors gaz et nucléaire	4,63 %	5,58 %	4,25 %
Non alignés sur la taxinomie	95,36 %	94,42 %	95,75 %

Au cours de la période de référence, 0,00 % des investissements totaux du Compartiment correspondaient à des expositions souveraines.

Les investissements détenus par le Compartiment durant la période de référence ont contribué aux objectifs environnementaux suivants de la taxinomie de l'UE :

Objectifs environnementaux	% des investissements
Atténuation du changement climatique	4,16 %
Adaptation au changement climatique	0,03 %

Les données présentées dans le tableau ci-dessus n'ont fait l'objet ni d'une vérification par le commissaire aux comptes du Compartiment, ni d'un examen par un tiers. L'évaluation de l'alignement sur la taxinomie de l'UE repose sur des données de fournisseurs tiers. Ces données proviennent d'un mélange de données déclarées et de données officielles. Les données équivalentes répondant aux critères techniques de la taxinomie de l'UE permettent de déterminer l'éligibilité ou l'alignement des sociétés pour lesquelles nous ne disposons pas de données officielles.

● Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Au cours de la période de référence, les investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes étaient les suivants :

	% des investissements
Activités transitoires	0,47 %
Activités habilitantes	2,98 %

● Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Le tableau suivant fait apparaître le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE pour les périodes de référence actuelles et précédentes.

	% des investissements		
	2025	2024	2023
Alignés sur la taxinomie de l'UE	4,64 %	2,04 %	0,00 %

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Continental European Flexible Fund (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Cette section ne s'applique pas à ce Compartiment car il ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Cette section ne s'applique pas à ce Compartiment car il ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprenaient des instruments dérivés, des liquidités et des quasi-liquidités, mais ces participations ne dépassaient pas 20 %. Ces investissements étaient uniquement utilisés à des fins d'investissement en vue de réaliser l'objectif d'investissement (non aligné sur des critères ESG) du Compartiment, ainsi qu'à des fins de gestion des liquidités et/ou de couverture. Aucun autre investissement détenu par le Compartiment n'a été évalué au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Conseiller en investissement a mis en place des contrôles qualité internes, tels que le codage des règles de conformité, afin de garantir le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Le Conseiller en investissement réexamine régulièrement les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment afin de s'assurer de leur pertinence par rapport à son univers d'investissement.

Sous réserve que le Conseiller en investissement approuve cette évaluation externe, les émetteurs ayant été identifiés comme présentant des lacunes potentielles en matière de bonne gouvernance sont examinés, afin de s'assurer qu'ils aient pris des mesures correctives jugées satisfaisantes aux yeux du Conseiller en investissement, ou qu'ils les prendront dans un délai raisonnable, selon les échanges directs que le Conseiller en investissement aura avec eux. Le Conseiller en investissement peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.

Le Conseiller en investissement est également soumis aux exigences de la Directive concernant les droits des actionnaires II (SRD) en matière d'engagement des actionnaires. La SRD vise à renforcer la position des actionnaires, à améliorer la transparence et à réduire les risques excessifs au sein des sociétés cotées sur des marchés réglementés de l'UE. De plus amples informations sur les activités du Conseiller en investissement dans le cadre de la SRD sont disponibles sur le site Internet de BlackRock.

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Continental European Flexible Fund (suite)



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment durant la période de référence ; cette section ne s'applique donc pas.

● En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Sans objet.

● Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Sans objet.

● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Sans objet.